



CONVENTION DE PARTENARIAT

Conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs identifiés dans une structure de parcours d'excellence sportive RUGBY en lien avec le Stade Niçois et le Comité départemental de la FFR des Alpes Maritimes

ENTRE

L'Académie de Nice
représentée par M. Richard LAGANIER
Recteur de l'académie de Nice

ET

L'association du Stade Niçois
représentée par M. Patrice PREVOT
Président de l'association

ET

Le Comité Départemental de la FFR pour le 06
Représenté par M. MUSSO Alain
Président du comité départemental

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-6, L. 332-4 et L. 611-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 111-2, L. 211-6, L. 221-9 et L. 221-10 ;

Vu la note de service n° 2014-71 du 30 avril 2014 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;

Vu la circulaire du 10 avril 2020 relative aux sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive.

Vu le projet fédéral de la Fédération Française de Rugby ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par cet accord, les signataires souhaitent affirmer leur volonté de prendre en compte le sportif dans sa globalité, depuis le collège jusqu'à l'enseignement supérieur, et ce, en favorisant la réussite de son double projet sportif et scolaire. Pour cela, les meilleures conditions d'entraînement, de formation et de suivi individualisé seront recherchées et mises en œuvre afin de permettre aux sportifs d'effectuer une scolarité compatible avec leur projet de formation scolaire et professionnelle et leur carrière sportive. Ce parcours vise l'accession au haut-niveau : il a vocation à évoluer vers la mise en œuvre d'une section d'excellence sportive. Il devra à ce titre faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de la région académique.

De plus, cette convention s'inscrit dans la perspective de l'organisation de la coupe du monde de rugby en France en 2023 et la volonté de prolonger au plan éducatif cet événement d'importance.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin d'optimiser l'accueil et la scolarisation des sportifs rugbyemen, membres des équipes de jeunes participant aux championnats fédéraux élites licenciés au « Stade Niçois ».

Sont identifiés :

- Les sportifs, inscrits sur les listes des équipes élites, concernés par les championnats fédéraux « Gaudermen, Alamercery et Crabos »,
- Les sportifs bénéficiant d'un Parcours de performance fédéral (PPF) sous l'égide de la Fédération Française de Rugby (FFR).

Article 2 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage définit les orientations et évalue le dispositif conformément aux principes de l'article 1.

Son rôle est :

- De préparer, dans les meilleures conditions, la rentrée scolaire afin d'établir les listes de sportifs concernés et d'envisager leur affectation scolaire.
- D'établir un bilan concernant l'affectation, l'orientation, l'aménagement de la scolarité, des études supérieures, des examens et de l'emploi des sportifs mentionnés par la présente convention.

Le Comité de Pilotage de la structure d'Excellence Sportive est Constitué :

Pour L'Education nationale :

- Du Recteur d'académie ou son représentant
- De l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux des Alpes maritimes ou de son représentant
- De l'Inspecteur d'académie, Inspecteur pédagogique régional chargé de l'Education physique et sportive ou son représentant
- D'un chef d'établissement, Proviseur de lycée ou lycée professionnel de la ville de Nice

Pour l'association Stade Niçois et le Comité Départemental FFR 06 :

- Le Président de l'association Stade Niçois ou son représentant
- Le Président de la SAS Stade Niçois (structure professionnelle)
- Le Directeur sportif de l'association Stade Niçois ou son représentant
- Le Président du Comité départemental FFR 06 ou son représentant.

Il se réunit une fois par an, présidé par le Recteur ou son représentant et le Président du club ou son représentant, **courant juin afin de préparer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions.**

Article 3 : Conditions générales

Durant le temps sportif et de déplacement vers les installations sportives les accueillant, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'association et des éducateurs sportifs reconnus par le club.

Article 4 : Engagements des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement du parcours d'excellence sportive aux conditions suivantes :

Le Rectorat s'engage à :

- Affecter, à titre dérogatoire à la carte scolaire lorsque nécessaire, en fonction du profil et des compétences scolaires (collège, lycée, lycée professionnel) le sportif rugbyman, membre d'une équipe élite, dans un établissement scolaire de la ville de Nice. (cf : article 5)
- Prioriser une place en internat dans un établissement scolaire de la ville de Nice. (cf. : article 6)
- Veiller, si possible, à la compatibilité entre l'emploi du temps scolaire (EDT) et les entraînements sportifs. (cf. : article 7)

Le Stade Niçois s'engage à :

- Assurer la logistique de déplacement des établissements scolaires vers les lieux d'entraînements sportifs. (cf. : article 8)
- Accompagner sur le plan médical les sportifs concernés. (cf : article 9)
- Mettre à disposition un référent de la structure, titulaire d'un diplôme d'éducateur sportif, interlocuteur privilégié auprès des chefs d'établissement scolaire et des familles. (cf : article 10)

Article 5 : Accueil dans les établissements scolaires

Le Recteur et les inspecteurs d'académie concernés portent une attention particulière à l'accueil des « sportifs » dans les établissements scolaires de la ville de Nice. Sachant que le secteur de détection et de recrutement se situe principalement sur le département des Alpes-Maritimes (06) et l'Est Varois, les communes de Fréjus, Saint Raphaël, Draguignan, Fayence, pour les sportifs concernés et identifiés, l'inscription dans l'un des établissements de la ville de Nice peut être dérogatoire à la carte scolaire dans le cadre de la politique rectorale d'affectation et du calendrier des procédures d'orientation.

Lors de leur demande d'inscription dans un établissement scolaire, les sportifs devront se faire connaître auprès des services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale concernée et attester par l'intermédiaire du « Stade Niçois » de leur appartenance à une équipe « élite » citée à l'article 1.

Dès lors que l'élève est inscrit et accueilli dans l'établissement scolaire, il est sous statut scolaire et donc soumis à son règlement intérieur.

Article 6 : Hébergement des sportifs

Lorsque nécessaire, afin de veiller à l'équilibre et à l'épanouissement du sportif, une affectation en internat d'un établissement scolaire de la ville de Nice sera recherchée. Lors de la demande conjointe des familles et du club, les sportifs devront se faire connaître auprès des services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes afin de procéder à une affectation.

Dès lors que l'élève est inscrit et accueilli dans l'internat de l'établissement scolaire, il est sous statut scolaire et donc soumis à son règlement intérieur.

Article 7 : Conditions d'aménagement de la scolarité

L'aménagement de la scolarité des sportifs comprend l'intégration au sein de l'établissement, le suivi et l'aménagement, lorsque cela est possible, du cursus de formation, l'accompagnement ainsi que les modalités relatives aux examens.

Les signataires affirment leur volonté de prendre en compte les « sportifs » dans leur globalité en soutenant leur projet de vie. Ils facilitent la pratique du sport de haut niveau et offrent aux sportifs les meilleures conditions possibles d'entraînement, de formation et de suivi scolaire. Ils leur permettent d'effectuer un cursus d'études compatible avec leur carrière sportive et les accompagnent dans la réussite de leur double projet, projet d'études et projet sportif.

Article 8 : Logistique des déplacements du sportif

Afin de faciliter le quotidien des sportifs dans leurs déplacements des établissements scolaires et/ou de l'internat scolaire vers les installations sportives, l'association Stade Niçois, met à disposition des véhicules navettes avec chauffeur.

Dans ces temps de déplacements, les sportifs sont sous la responsabilité de l'association.

Article 9 : Suivi médical

Le Stade Niçois assure et accompagne le suivi médical des sportifs listés. Ils bénéficient d'un environnement médicalisé de proximité en lien avec les exigences de leur pratique sportive, soins et réathlétisation.

Article 10 : Suivi des études et du sportif

Afin de mettre en place les adaptations pédagogiques qui prennent en compte les contraintes sportives, charges d'entraînement et calendrier des compétitions en relation avec le chef d'établissement et ses équipes pédagogiques, le référent sportif, désigné et employé par le club coordonne, si nécessaire, les actions de soutien ou d'accompagnement. Il assure au nom du club ce suivi et cette collaboration, notamment toute la logistique de déplacement de l'établissement scolaire et de l'internat vers les infrastructures sportives.

A cette fin, le référent sportif fournit aux services départementaux de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement concernés les contraintes calendaires et charges d'entraînement en vue de la rentrée scolaire suivante.

Le référent sportif pourra fournir au chef d'établissement des éléments de suivi sportif et d'assiduité sportive au moment des conseils de classe et pourra, si cela est souhaité par le chef d'établissement, être convié aux conseils de classe pour apporter un éclairage permettant d'aider le jeune dans son double projet.

Article 11 : Reconstitution

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2023.

Elle est reconductible par décision expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires six mois avant sa date d'échéance. Elle peut être modifiée ou complétée par un avenant.

Fait à Nice, en trois exemplaires originaux, le 3 mars 2022.

Le Recteur de l'académie de Nice

Le Président de l'association *Stade Niçois*

**Le Président du Comité Départemental
de FFR pour le département des Alpes
Maritimes**